DECRETS

Décret n° 88-142 du 19 juillet 1988 portant statut-type du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago du 7 décembre 1944 et ses amendements) ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — Le présent statut type, pris en application de l'article 2 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, a pour objet de fixer les règles applicables aux travailleurs constituant le personnel navigant au sein du secteur d'activité de l'aéronautique civile.

Art. 2. — Le personnel navigant de l'aéronautique civile est constitué :

— du personnel de conduite ou personnel navigant technique,

— du personnel complémentaire de bord ou personnel navigant commercial.

Art. 3. — Les dispositions du présent statut type, relative à l'organisation du travail s'appliquent également au personnel navigant étranger recruté conformément à la législation et à la réglementation relatives aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers.

Chapitre II

Définitions

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les termes ci-après, spécifiques à l'activité aérienne, s'entendent comme prévus aux articles 5 à 35 ci-dessous.

Art. 5. — Le temps de vol est le total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de gagner l'aire du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Art. 6. — La période de service de vol est le temps compris entre le moment où un membre d'équipage entreprend, après une période de repos et avant d'effectuer un vol ou une série de vols, une tâche associée à ses fonctions et le moment où il est dégagé de toute fonction après avoir accompli ce vol ou cette série de vols.

Art. 7. — le vol de nuit est toute période de vol dont tout ou partie se situe entre vingt et une heures et cinq heures locales, l'heure de référence étant celle du lieu du début du service de vol.

Art. 8. — Les heures de nuit sont les heures de vol réellement effectuées durant la période comprise entre l'heure du coucher et l'heure du lever du soleil, telles que fixées par les tables de navigation.

Art. 9. — Le service de vol comprend l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution d'un ou de plusieurs vols entre deux arrêts successifs comportant un temps de repos ou de récupération.

Art. 10. — Le temps de vol d'un service de vol est égal à la période de vol, laquelle est la somme des temps de vol entre deux temps d'arrêt consécutifs.

Art. 11. — L'amplitude de vol est le temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de gagner l'aire de décollage pour effectuer la première étape jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin de la dernière étape précédant l'octroi d'un temps d'arrêt.

Art. 12. — Est entendu par vol comme passager-service ou vol de mise en place, tout vol, aller ou retour, effectué sur ordre de l'organisme employeur par un membre du personnel navigant de l'aéronautique civile en qualité de passager.

Art. 13. — Le temps d'arrêt récupérateur est le temps compris entre les périodes de vol successives.

Art. 14. — Dans une même période de vol, les temps d'escales intermédiaires sont les temps décomptés depuis le moment où l'aéronef s'immobilise à la fin d'un temps de vol jusqu'au moment où l'aéronef commence à se déplacer pour effectuer un nouveau temps de vol.